Objet : Création de charges à mi-temps – article 21 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

Réseaux: OS / LS

Niveaux et services : CPMS Période : Exercice 2009-2010

- A Monsieur le Ministre Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres PMS officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;

Pour information:

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour les centres PMS subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs des centres PMS subventionnés ;
- Aux syndicats du personnel des centres PMS subventionnés ;

Autorités: Directrice générale Signataire: Lisa SALOMONOWICZ

Gestionnaires : AGPE – DGPES - Service général des Statuts des personnels de l'enseignement subventionné et du contentieux administratif

Personne-ressource: Jan MICHIELS

Tél.: 02/413.38.97 - Fax: 02/413.40.48

Alain WEYENBERG

Tél.: 02/413.40.69 - Fax: 02/413.95.25

Référence facultative :

Renvoi(s): -

Nombre de pages : Annexes : Téléphone pour duplicata : 02/413.38.97 - 02/413.40.69

Mots-clés: CPMS

Le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux portait toute une série de modifications concernant les centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

En matière d'emploi, modifiant la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médicosociaux, ce décret a redéfini l'encadrement desdits centres en distinguant les créations d'emploi s'inscrivant :

1° dans le cadre de base attribué à chaque centre sur base de l'importance de sa population ;

2° du cadre complémentaire, justifié :

- soit par les élèves fréquentant l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) tel que prévu par le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance ;
- soit par le classement des centres en fonction de leur indice socio-économique.

Plus particulièrement, ce décret a organisé le passage du concept de « membres du personnel » à celui de « charges», autorisant ainsi la création de charges complètes (tempsplein) et partielles (mi-temps) et ce tant pour le cadre de base (loi du 1^{er} avril 1960) que pour le cadre complémentaire (décret du 19 février 2009).

Autrement dit, le décret permet le fractionnement d'un temps plein en deux mi-temps attribuables, le cas échéant, à deux agents distincts.

Dans la même logique, sur base du prescrit du décret du 19 février 2009, un Pouvoir Organisateur peut, s'il le désire, déclarer la vacance d'un emploi par demi-charge et y nommer ou engager à titre définitif des membres du personnel pour les 18hrs/semaine.

Il s'entend que l'attribution de ces charges ne peut se faire que dans le plus strict respect des procédures telles que prévues dans le cadre de la législation actuellement en vigueur.

Les dispositions actuelles des décrets des 31 janvier 2002 sont à cet égard d'ores et déjà pleinement applicables en matière de recrutement, tant aux membres du personnel exerçant une charge complète (36hrs/semaine) qu'à ceux exerçant une charge partielle (18hrs/semaine).

J'attire dès lors tout particulièrement l'attention des Pouvoirs Organisateurs concernés sur les obligations qui leur sont données en matière de priorité, respectivement aux articles 33 (CPMS officiels subventionnés) et 44 (CPMS libres subventionnés) des décrets statutaires du 31 janvier 2002. Il est bien entendu que l'ordre dans lequel le Pouvoir Organisateur procède aux nominations ou engagements à titre définitif est déterminé par l'ancienneté acquise par les membres du personnel technique dans les mêmes conditions que pour un emploi à temps plein.

Le même principe est d'application pour les charges d'emploi à temps plein (36hrs/semaine) ou à mi-temps (18hrs/semaine) libérées de manière irréversible par les membres du personnel technique, et pouvant de ce fait également être déclarées vacantes.

Pour la facilité des Pouvoirs Organisateurs concernés, est jointe en annexe à la présente la liste des situations pouvant donner lieu à une déclaration de vacance d'emploi.

Par ailleurs, un avant projet de décret modifiant les décrets des 31 janvier 2002, fixant respectivement le statut du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiel subventionné et libre subventionné, sera prochainement déposé par Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET afin d'intégrer les conséquences statutaires de cette notion nouvelle de charges à mi-temps (exemples : extension de charge, perte partielle, ...).

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

NOTICE EXPLICATIVE

1. PEUVENT DONNER LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI, LES CHARGES A TEMPS PLEIN OU A MI-TEMPS :

1.1 qui apparaissent à la suite d'une augmentation de la population scolaire des établissements desservis par le centre

<u>ou</u>

qui se libèrent, parce qu'un membre du personnel technique nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction considérée au sein du Pouvoir Organisateur :

- est mis à la retraite (sauf s'il s'agit d'une mise à la retraite prématurée temporaire) ;
- décède :
- démissionne :
- est démis de ses fonctions d'office en application de l'article 100 du décret du 31.01.2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;
- voit son contrat prendre fin en application de l'article 110 du décret du 31.01.2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés;
- bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- bénéficie d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis deux années consécutives ;
- a bénéficié d'un congé pour mission depuis six années consécutives¹;
- a obtenu un changement d'affectation ou une mutation ;
- bénéficie d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à partir de 50 ans de manière irréversible (seules les prestations qui ne sont plus accomplies sont libérées) ;
- vient à être nommé à titre définitif dans une autre fonction (fonction de recrutement autre, fonction de promotion) ;
- fait l'objet d'une mesure disciplinaire entrainant la cessation <u>définitive</u> de ses fonctions (démission disciplinaire, révocation, licenciement pour faute grave).

ET

1.2. pour autant que ces périodes ne soient pas indispensables à un membre du personnel technique – qu'il soit présent dans l'établissement, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service – nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction considérée dans le Pouvoir Organisateur, pour l'empêcher d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi.

¹ Se reporter aux notes n°1 et2 figurant à la fin de la présente note explicative.

Note n° 1

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Note n° 2

Ne devient pas vacant l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission, - si la mission s'accomplit auprès des cabinets ministériels de la Communauté française (décret du 24 juin 1996, article 5, § 1er, alinéa 2, 1°);

ou

- si la mission s'exerce

- au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1er, 2°);

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1er, alinéa 1er, 3°);

ou

- au sein du cabinet du Roi (décret du 24 juin 1996, article 6, § 1er, alinéa 1er, 4°);

ou

- si le membre du personnel est visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2. NE PEUVENT PAS DONNER LIEU A LA DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI,

- 2.1. Les périodes relevant d'une fonction déterminée visées au point 1.1., mais qui ne répondent pas à la condition visée au point 1.2. et qui, donc, sont indispensables à un membre du personnel technique qu'il soit présent dans le centre, qu'il y exerce une autre fonction que celle à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif ou qu'il soit temporairement éloigné du service nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction considérée au sein du Pouvoir Organisateur, pour l'empêcher d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi ;
- 2.2. Les périodes relevant d'une fonction déterminée et constitutives de l'emploi d'un membre du personnel qui
- bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle ou pour mission spéciale depuis moins de deux années consécutives ;
- bénéficie d'un congé, y compris d'un congé pour mission depuis moins de six années consécutives ¹ ou d'un congé pour mission visé dans la note n° 2 figurant à la fin de la présente notice explicative ;
- est suspendu préventivement ;
- fait l'objet d'une mesure disciplinaire n'entrainant pas la cessation <u>définitive</u> de ses fonctions.

6

 $^{^1}$ Se reporter aux notes n°1 et2 figurant à la fin de la présente note explicative.